

**EXTRAITS DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT – DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TOULOUSE  
(DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE)**

**PREAMBULE**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

Article	1	Objet du règlement
Article	2	Les déversements dans les réseaux – Les eaux admises
Article	3	Les déversements interdits

**CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Article	4	Définition
Article	5	Obligation de raccordement
Article	6	Réalisation d'office des branchements
Article	7	Caractéristiques techniques des branchements vannes
Article	8	Abonnement au service de l'assainissement
Article	9	Nombre de branchements par immeuble
Article	10	Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public
Article	11	Redevance d'assainissement
Article	12	Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement)
Article	13	Participations de Raccordement à l'Egout (PRE)

**CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Article	14	Définition
Article	15	Conditions de raccordement
Article	16	Arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières
Article	17	Arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)
Article	18	Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques
Article	19	Neutralisation ou traitement préalable des eaux non domestiques
Article	20	Valeurs limites des substances nocives dans les eaux non domestiques
Article	21	Autres prescriptions
Article	22	Caractéristiques techniques des branchements
Article	23	Prélèvements et contrôles
Article	24	Débourbeur/séparateur à graisses
Article	25	Séparateur à féculs
Article	26	Débourbeur/séparateur à hydrocarbures
Article	27	Entretien des installations de prétraitements
Article	28	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau
Article	29	Règlement des travaux de branchement – Participations financières pour raccordement à l'égout
Article	30	Participations financières spéciales

**CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES**

Article	31	Définition
article	32	Séparation des eaux pluviales
Article	33	Conditions de raccordement
Article	34	Demande de branchement pluvial – Exécution – Facturation

**CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

Article	35	Instructions générales – Certificat d'agrément
Article	36	Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article	37	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article	38	Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eau d'égout
Article	39	Groupage des appareils
Article	40	Pose de siphons
Article	41	Toilettes
Article	42	Colonnes de chute
Article	43	Jonctions de deux conduites

**Annexe :**

A la délibération référencée :  
2002-06-ass-05

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne, le :  
05/07/2002

Article	44	Ventilations
Article	45	Descente de gouttières
Article	46	Conduites enterrées
Article	47	Entretien et nettoyage des installations internes – Vérification
Article	48	Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

#### **CHAPITRE VI – L'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Article	49	Limites des autorisations pouvant être délivrées
Article	50	Caractéristiques du système d'assainissement autonome
Article	51	Contrôle des réseaux privés
Article	52	Contrôle et redevance

#### **CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE**

Article	53	Prescriptions générales
Article	54	Raccordement
Article	55	Obligations du lotisseur
Article	56	Section et pente des canalisations
Article	57	Matériau et fournitures agréés
Article	58	Exécution des travaux
Article	59	Règlement des travaux de raccordement - Participation financière pour raccordement à l'égout - Participations spéciales

#### **CHAPITRE VIII – COLLECTE – TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT**

Article	60	Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement
Article	61	Élimination des graisses et fécules
Article	63	Redevances

#### **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES**

Article	64	Interventions du service
Article	65	Application du règlement
Article	66	Agents assermentés
Article	67	Infractions

#### **CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article	68	Date d'application
Article	69	Modification du règlement
Article	70	Sanctions
Article	71	Exécution

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Objet**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

#### **Article 2 – Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises**

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au présent règlement (soumis à autorisation).

Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, ...),
- les eaux de vidange de bassin de natation publiques et privées après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C,
- certaines eaux résiduaires non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur.

Le déversement de ces trois dernières catégories est soumis à autorisation spéciale du Service.

En aucun cas, des eaux pluviales ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur : ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

### **Article 3 – Les déversements interdits**

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

## **CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **Article 4 – Définition**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

### **Article 5 – Obligation de raccordement**

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme est majorée de 100% par décision de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

### **Article 6 – Réalisation d'office des branchements**

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du Service le point de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui vaut demande de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Le Service exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

### **Article 7 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées**

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur 150 mm, d'un matériau agréé par le Service.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### **Article 8 – Abonnement au service de l'assainissement**

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'assainissement.

Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service (Service Municipal d'hygiène dans le cas de Toulouse), il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'utilisateur ou lui sont adressés par envoi postal.

Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'utilisateur aux conditions particulières du contrat et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

### Résiliation

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué, par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

### **Article 9 – Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement**

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service (et portées à la connaissance du Service Communal d'Hygiène et de Santé sur la commune de Toulouse) mais, dans ce cas, seul le 1<sup>er</sup> branchement est facturé au prix forfaitaire, les autres sont remboursés à leur coût réel.

### **Article 10 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public**

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par le Service.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont gratuites, sauf si les agents compétents du Service constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation du Service pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

### **Article 11 – Redevance d'assainissement**

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m<sup>3</sup>) et les révisions successives sont définis par délibération du conseil Communautaire ; soit à travers les contrats de concession, d'affermage ou d'exploitation gérés par le Service.

Pour la première année, le montant de la part fixe de la redevance sera au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout ; la part au m<sup>3</sup> sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

#### Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 120m<sup>3</sup>/an sera appliqué.

#### Cas des compteurs temporaires de chantiers

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au Service afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et les piscines.

#### Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le volume dégrèvé correspondra à la différence entre le volume de l'année considéré diminué de la moyenne des volumes des 3 années précédentes.

#### **Article 12 – Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement)**

Lors de la construction d'un réseau de collecte dans une rue, le service exécute d'office les parties de branchements situés sous la voie publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, le Service, à la demande des propriétaires (demande de branchement), se charge également de l'exécution de la partie publique des branchements.

Dans les deux cas, les travaux correspondants seront remboursés forfaitairement au Service par les pétitionnaires, aux conditions fixées par délibération du Conseil Communautaire.

### **CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES**

#### **Article 31 – Définition**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

#### **Article 32 – Séparation des eaux pluviales**

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

#### **Article 33 – Conditions de raccordement**

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service et que ce dernier ne puisse pas être desservi par le caniveau. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse ; excepté pour Toulouse où le coefficient est de 33%. Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

#### **Article 34 – Demande de branchement pluvial – Exécution – Facturation**

Le branchement ne peut se faire qu'après acceptation du devis par le propriétaire.

Le Service procède lui-même aux travaux et facture ensuite la dépense correspondante au pétitionnaire aux conditions du bordereau de prix des marchés annuels du Service ou de ceux annexés aux cahiers des charges de concession ou d'affermage.

### **CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

#### **Article 35 – Instructions générales – Certificat d'agrément**

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au Service (Service Communal d'Hygiène et de Santé pour Toulouse) une demande d'agrément comprenant en annexe trois exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale et plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service (Service Communal d'Hygiène et de Santé pour Toulouse) l'obtention du certificat d'agrément – à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés – et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée de 100% pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Conseil Communautaire. Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de Toulouse avise chaque mois le Service des certificats d'agrément délivrés et de retraits effectués.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

Le certificat d'agrément est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

### **Article 36 – Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

### **Article 37 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Cette suppression est prévue et réglementée par le code de la Santé Publique dans ses articles L1311-1 et L1311-2 ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

### **Article 38 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées**

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

### **Article 39 – Groupage des appareils**

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

### **Article 40 – Pose des siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service (Service Communal d'Hygiène et de Santé pour Toulouse), des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

### **Article 41 – Toilettes**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 42 – Colonnes de chute**

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils. Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées. L'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

Le Service peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par le Service (Service Communal d'Hygiène et de Santé pour Toulouse). Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable. la diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique » facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles hauts, cette pièce spéciale de visite doit se trouver placée tous les 10 m et au droit de chaque coude.

#### **Article 43 – Jonction de deux conduites**

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67° 30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

#### **Article 44 – Ventilations**

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au-dessus de

l'appareil placé le plus haut.

L'amorce de la ventilation secondaire doit être établie aussi près que possible du siphon, sans que cette proximité ne gêne en rien le bon fonctionnement de l'appareil et du siphon.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm<sup>2</sup>), assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontable d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

#### **Article 45 – Descente de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm<sup>2</sup> par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

#### **Article 46 – Collecteurs**

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le réseau de collecte de la rue.

La pente minimum doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre inférieur ou égal à 160 mm.

À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints, sont absolument étanches de même que les dispositifs de visite et de curage.

Ces derniers, obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de canalisation. S'ils sont extérieurs au bâtiment ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

#### **Article 47 – Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification**

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Sur injonction du Service Communal d'Hygiène et Santé et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

#### **Article 48 – Broyeurs d'éviers ou de matières fécales**

L'évacuation par les réseaux de collecte des ordures ménagères ou des eaux grasses même après broyage préalable est interdite.

Dans tous les cas où ce type d'installation peut être exceptionnellement autorisé, il le sera dans les conditions prévues à l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental. En outre le raccordement de l'appareil doit être fait sur une colonne de chute, diamètre 100 mm, munie d'une ventilation suffisante pour éviter la mise en pression des réseaux.

### **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 64 – Interventions du Service**

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

#### **Article 65 – Application du règlement**

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

#### **Article 66 – Agents assermentés**

Les agents assermentés du Service et du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Toulouse sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

#### **Article 67 – Infractions**

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

## **CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 68 – Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 69 – Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire.

### **Article 70 – Sanctions**

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues à l'article R 26-15e du Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

### **Article 71 – Exécution**

Monsieur le Président et les Maires de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse, Monsieur le Commissaire Central de Police, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents assermentés à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.